

STATUTS

EMI • IMS • AMI • OIM

ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE
INTERNATIONAL MISSIONARY BENEFIT SOCIETY
AYUDA MISIONERA INTERNACIONAL
OPERA INTERNAZIONALE PER IL PERSONALE MISSIONARIO
ENTREAJUDA MISSIONARIA INTERNACIONAL
INTERNATIONAAL MISSIONAIR ONDERLING ULPBETOON

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Genève le 30 juin 1965. L'Entraide Missionnaire Internationale a été inscrite à cette date au Registre du Commerce de Genève.

La version actuelle a été ratifiée en Assemblée Générale le 17 novembre 2020, modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2023, mise à jour lors du Comité Directeur du 22 novembre 2024 et du Bureau du 12 octobre 2026.



Table des matières

PREAMBULE.....	3
TITRE I : CONSTITUTION, DURÉE, SIÈGE, OBJET	4
Article 1 – Constitution.....	4
Article 2 – Durée.....	4
Article 3 – Siège	4
Article 4 – Objet.....	4
Article 5 – Responsabilités	4
Article 6 – Exercice social	5
TITRE II : SOCIÉTARIAT.....	6
Article 7 – Membres.....	6
Article 8 – Bénéficiaires.....	6
TITRE III : ORGANES.....	7
Article 9 – Organes	7
SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 10 – Composition	7
Article 11 – Lieu et mode de réunion.....	7
Article 12 – Convocation	7
Article 13 – Compétence	8
Article 14 – Quorum de présence	8
Article 15 – Vote.....	8
SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR.....	9
Article 16 – Composition	9
Article 17 – Attributions.....	9
Article 18 – Réunion	11
Article 19 – Quorum de présence et vote.....	11
SECTION 3 : BUREAU	11
Article 20 – Composition	11
Article 21 – Attributions.....	11
SECTION 4 – DIRECTEUR GENERAL	12
Article 22 – Participation	12
SECTION 5 : SECTIONS	12
Article 23 – Définition et rôle	12
SECTION 6 : COMMISSIONS	12
Article 24 – Commission de contrôle	12
Article 25 – Commission de Règlement des Différends.....	13
Article 26 – Commissions nommées par le Bureau	13
TITRE IV : DÉMISSION ET RADIATION	14
Article 27 – Démission.....	14
Article 28 – Radiation	14
TITRE V : RESSOURCES ET DÉPENSES.....	15
Article 29 – Ressources	15
Article 30 – Dépenses.....	15
TITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
Article 31 – Période expérimentale – <i>Ad experimentum</i>	16
Article 32 – Arbitrage	16

PREAMBULE

L'Entraide Missionnaire Internationale (EMI) est une association internationale de droit suisse qui fonctionne sous l'égide de Conférences Episcopales et de diverses Conférences de Supérieurs Majeurs féminines et masculines.

Dans un esprit de partage, l'EMI aide les instituts religieux, diocèses et autres collectivités chrétiennes adhérentes dans la collaboration et le soutien qu'elles doivent apporter à chacun de leurs membres en matière de protection sociale.

La question de la prise en charge des frais relatifs aux soins de santé des missionnaires a été soulevée en 1964 au cours d'une rencontre européenne de représentants d'Union de Supérieurs Majeurs dans un contexte particulièrement favorable aux préoccupations d'extension missionnaire de l'Eglise dans le Monde à la suite de la publication par le Pape Pie XII d'une Lettre Encyclique dédiée (Fidei Donum, 21/04/1957, N°31-32).

Au-delà du cas des missionnaires religieux envoyés à l'étranger, cette problématique concernait aussi les Congrégations missionnaires, l'ensemble des collaborateurs d'Eglise employés de mission, les volontaires laïcs en coopération, les « Fidei Donum » ainsi que les Diocèses et Congrégations autochtones.

Privés du bénéfice des systèmes mutualistes de leurs pays d'origine et ne pouvant pas non plus être couverts via les dispositifs de santé locaux bien souvent inexistantes ou largement insuffisants, il fallait imaginer pour eux un fonds international d'entraide et d'assistance maladie.

Le Père franciscain Jean-François BARBIER, Secrétaire Général de la Conférence des Supérieurs Majeurs de France, a porté ce projet avec l'appui de l'E.M.I. créée à cet effet.

L'EMI, dont l'Assemblée constitutive s'est tenue le 30 juin 1965, a débuté son action le 1^{er} janvier 1966 sous l'égide d'un premier Comité Directeur œcuménique et international (France, Belgique, Suisse & Pays Bas). Des sections géographiques ont été immédiatement créés pour favoriser la décentralisation.

Sans but lucratif, non concurrentielle et ayant l'appui du Saint-Siège, cette organisation veut concilier les nécessités de solidarité internationale et de responsabilité nationale. Dans l'esprit du Vatican II et du Code de droit canonique, son objectif est de permettre à tous les missionnaires et autres bénéficiaires assimilés de prétendre à un égal droit d'accès à la santé où qu'ils soient envoyés.

Le siège social de l'EMI se situe à Genève (Suisse) pour garantir une certaine neutralité par rapport aux Etats représentés.

Conformément à ses statuts et règlements et dans le respect des législations nationales, l'Association intervient sur délibérations prises par l'Assemblée Générale des collectivités chrétiennes adhérentes. Elle est administrée par un Comité Directeur composé de membres proposés à la fois par la COREFF, Membre Fondateur, et par les Membres Associés.

L'Association a l'ambition d'intervenir partout où les bénéficiaires exercent leurs activités et ministères, selon une gestion décentralisée assurée par des Sections à compétence géographique. La mission entre dans une démarche d'entraide entre les Instituts avec le souci de permettre à chaque religieux et religieuse de vivre décemment.

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement des Instances qui traite plus en détail du fonctionnement des organes de gouvernance et d'un Règlement Intérieur qui a vocation à s'appliquer aux relations opérationnelles au sein de l'EMI.

TITRE I : CONSTITUTION, DURÉE, SIÈGE, OBJET

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé, en conformité des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse une association qui prend pour dénomination :

- Entraide Missionnaire Internationale en français (EMI ci-après désignée « l'Association »)
- International Missionary Benefit Society en anglais
- Ayuda Misionera Internacional en espagnol
- Opera Internazionale per il Personale Missionario en italien
- Entreajudá Missionaria Internacional en portugais
- Internationaal Missionair Onderling Hulpbetoon en néerlandais

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé 28 Boulevard des philosophes, 1205 Genève (Suisse).

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association a pour objet :

- de fournir aux collectivités chrétiennes adhérentes (diocèses, instituts et associations de fidèles) regroupées en sections, et aux volontaires qui les assistent, une assistance économique et sociale se traduisant par une entraide dans le domaine de la santé
- d'étudier et de rechercher par tous moyens la protection des personnes en matière de santé
- de procurer à ses bénéficiaires d'autres concours spirituel, moral ou matériel

L'Association n'a pas vocation à réaliser des bénéfices.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

L'Association ne peut être engagée qu'à la hauteur de l'avoir social. La responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

L'affiliation à l'Association n'exonère pas les collectivités religieuses adhérentes du respect de leurs obligations canoniques à l'égard des bénéficiaires et notamment celle de devoir assurer en toutes circonstances la continuité de l'assistance en cas de maladie.

Canon 231

Les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée et requise pour remplir convenablement leur charge, et d'accomplir celle-ci avec conscience, soin et diligence.

Tout en observant les dispositions du can. 230, §1, ils ont le droit à une honnête rémunération selon leur condition et qui leur permette de pourvoir décemment à leurs besoins et à ceux de leur famille, en respectant les dispositions du droit civil ; de même, ils ont droit à ce que leur soient dûment assurées prévoyance, sécurité sociale et assistance médicale.

Canon 281

Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires.

De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

Les diacres mariés qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; mais ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoiront à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus.

Canon 619

Les Supérieurs s'adonneront soigneusement à leur office et en union avec les membres qui leur sont confiés, ils chercheront à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, en laquelle Dieu soit cherché et aimé avant tout. Qu'ils nourrissent donc fréquemment les membres de l'aliment de la parole de Dieu et les portent à la célébration de la liturgie sacrée. Qu'ils donnent l'exemple de la pratique des vertus, de l'observation des lois et des traditions de leur propre institut ; qu'ils subviennent à leurs besoins personnels de façon convenable, prennent soin des malades avec sollicitude et les visitent, reprennent les inquiets, consolent les pusillanimes, soient patients envers tous.

Canon 1274

(...) Là où la prévoyance sociale pour le clergé n'est pas encore organisée de façon appropriée, la conférence des évêques veillera à ce qu'un organisme assure de façon suffisante la sécurité sociale des clercs.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il s'étend sur une période de trois ans.

TITRE II : SOCIÉTARIAT

ARTICLE 7 – MEMBRES

Les membres de l'Association, qualifiés de « sociétaires », comprennent :

- le Membre Fondateur
- les membres associés
- les membres actifs
- et les membres d'honneur.

Membre Fondateur

Les deux membres fondateurs d'origine que sont le Comité Permanent des Religieux de France (CPRF) et l'Union des Supérieurs Majeurs de France (USMF) se sont rapprochés en 2008 pour former la Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF, ci-après « le Membre Fondateur »).

Membres associés

Ils comprennent les Instituts Religieux et les Conférences Episcopales nationales ou régionales qui prennent part au développement de l'Association.

Tout institut religieux ou toute conférence épiscopale nationale ou régionale peut demander à devenir membre associé de l'Association. La candidature devra être agréée par le Membre Fondateur et le Comité Directeur.

Les membres actifs

Ce sont les collectivités adhérentes de l'Association.

L'adhésion est réalisée par le responsable de la section sur demande de la collectivité candidate (ou des groupes qu'elle a constitués) et sur présentation de ses statuts canoniques ou ecclésiaux.

Pour maintenir son adhésion, la Collectivité devra s'acquitter du paiement des contributions.

Les membres d'honneur

Ce sont les personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'Association et/ou qui ont contribué de manière significative à son déploiement et à son rayonnement. Ils sont agréés par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des prestations de l'Association sont les religieux, religieuses, prêtres (dont « Fidei Donum »), pasteurs, membres des associations de fidèles, volontaires en coopération ainsi que les conjoints et enfants des bénéficiaires eux-mêmes, qui relèvent d'une collectivité adhérente.

Sauf cas particuliers, il n'y a pas d'adhésion individuelle.

Le nombre des bénéficiaires n'est pas limité.

Chaque collectivité adhérente peut former un ou plusieurs groupes, chaque groupe étant rattaché à une Section.

TITRE III : ORGANES

ARTICLE 9 – ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- Le Bureau
- Les Sections
- Les Commissions

Le Règlement des Instances détaille les modalités de désignation des délégués et membres siégeant au sein des organes de l'Association ainsi que leur fonctionnement (vacance de siège notamment).

SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Les membres de l'Association sont représentés à l'Assemblée Générale, pour chaque catégorie de membre, par des délégués.

Les délégués du membre fondateur sont désignés par la CORREF.

Les délégués des membres associés sont désignés par leurs autorités ecclésiales.

Les délégués des membres actifs et leur(s) suppléant(s) sont élus au sein des Sections selon les modalités du Règlement des Instances.

ARTICLE 11 – LIEU ET MODE DE REUNION

L'Assemblée Générale se tient en présentiel en Suisse ou à l'étranger.

Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, le Comité Directeur désigne un représentant indépendant habilité à exercer les droits de vote. La désignation de ce dernier n'est cependant pas requise en cas de renonciation de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de circonstances très exceptionnelles et sur décision préalable du Comité Directeur prise à la majorité des 2/3, l'Assemblée Générale pourra se réunir, pour tout ou partie de ses membres, en distanciel (hors des locaux via les outils numériques et la visioconférence). Le Règlement des Instances encadre les modalités de recours au distanciel (outils de connexion et garanties).

ARTICLE 12 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-président du Comité Directeur.

Convocation à l'initiative du Comité Directeur

L'Assemblée Générale se réunit au moins tous les trois ans à l'initiative du Président du Comité Directeur.

Les convocations, adressées un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, exposent le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les membres de l'Association peuvent faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale s'ils sont au moins 1/5^{ème} à le demander.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour, à moins que la décision ne recueille l'unanimité des membres présents ou représentés.

Convocation à la demande des membres

L'Assemblée Générale est aussi convoquée si au moins 1/5^{ème} des membres de l'Association le demande expressément. Cette demande doit être adressée par écrit au Président avec indication d'un ordre du jour.

Le Comité Directeur réunit l'Assemblée Générale dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande.

ARTICLE 13 – COMPETENCE

L'Assemblée Générale élit les membres de la Commission de Contrôle selon les modalités prévues par le Règlement des Instances.

Elle délibère sur les comptes qui lui sont présentés par le Comité Directeur après avoir eu lecture du rapport de la Commission de Contrôle.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion de l'Association avec une autre association d'objet comparable et/ou décider de sa dissolution volontaire. Toute proposition ou demande en ce sens doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se réunit en formation extraordinaire dans les conditions de quorum de présence et de vote précisées aux articles 14 et 15 des présents Statuts.

Dans l'hypothèse du vote d'une dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décidera aussi du sort du patrimoine de l'Association au cours de la même réunion et par les mêmes quorums de présence et de vote. Les biens de l'Association devront être affectés à une ou plusieurs associations dont l'objet est proche de celui de l'E.M.I. L'Assemblée Générale désignera dans le même temps un liquidateur.

ARTICLE 14 – QUORUM DE PRESENCE

Qu'elle se réunisse en formation ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Les membres participant en distanciel sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée par le Comité Directeur dans le délai de trois mois. Les convocations doivent être adressées au moins un mois avant la nouvelle date fixée. Cette nouvelle Assemblée Générale statue quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 15 – VOTE

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les élections portant sur les désignations, révocations et exclusions sont soumises au scrutin secret. Pour les autres décisions, le scrutin secret est appliqué sur simple demande du Président ou lorsqu'au moins 1/5^{ème} des membres présents ou représentés la demande.

En formation ordinaire, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

En formation extraordinaire, la réunion des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

L'abstention n'est pas considérée comme une absence dans le calcul du quorum de vote.

Assemblée Générale réunie en tout ou partie en distanciel

Les modalités de vote peuvent notamment comprendre le vote oral, le vote à mains levées, le vote au moyen d'une fonctionnalité électronique de la plateforme de visioconférence ou le recours à une interface de vote électronique dédiée. Le dispositif est choisi par le Comité Directeur.

Pour le calcul des majorités, les votes exprimés à distance sont assimilés et comptabilisés de la même manière que les votes actés en présentiel.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le Président de la séance, puis paraphés et ratifiés par le Président et le Secrétaire Général.

SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 – COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé de cinq à vingt membres proposés par le Membre Fondateur et les membres associés. Les représentants du Membre Fondateur doivent toujours être majoritaires.

La durée du mandat est de trois ans. Le nombre de mandat est limité à trois consécutifs.

Le nouveau Comité Directeur est considéré comme renouvelé à la date de la première Assemblée Générale suivant l'expiration des mandats.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS

Attributions générales

Le Comité Directeur assure le fonctionnement général de l'Association.

A chaque renouvellement triennal de ses membres, le Comité Directeur élit immédiatement en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire général ainsi qu'un cinquième membre pour composer le Bureau conformément aux modalités du Règlement des Instances.

Le Comité Directeur nomme le Directeur Général, détermine les attributions de ce dernier ainsi que les conditions de son engagement.

Le Comité Directeur peut décider de déléguer l'exercice de certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres. Il en va de même à l'égard des membres du Bureau s'agissant des compétences relatives à la gestion et à l'administration de l'Association. Le Comité Directeur fixe l'étendue des pouvoirs délégués, leurs modalités d'exercice et la durée de la délégation. Il conserve un pouvoir de contrôle sur l'exercice des compétences déléguées et peut à tout moment les modifier et/ou les retirer.

Le Comité Directeur approuve les délégations de pouvoir régularisées par le Président (pouvoir de représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile notamment). Plus largement, il donne son approbation à toutes délégations qui pourraient être consenties par les membres du Bureau.

Le Comité Directeur détermine les délégations de signature.

Il peut, selon les nécessités, rassembler la Commission de Règlement des différends après avoir élu ses membres.

L'Association fonctionne de manière décentralisée en s'appuyant sur l'assistance de sections

géographiquement réparties dans le monde. Le Comité Directeur est seul compétent pour décider de créer ou de fermer toutes sections.

Le Comité Directeur tient la comptabilité et arrête les comptes. Il présente à chaque Assemblée Générale un rapport de gestion décrivant la situation financière de l'Association ainsi que les actions menées au cours des trois années écoulées.

Il évoque notamment les cas d'ouverture et de fermeture de nouvelles sections.

Il peut suggérer de nouvelles orientations en lien avec des moyens adaptés.

Le Comité Directeur veille tout particulièrement à ce que l'équilibre financier de l'Association soit préservé. En présence d'un risque d'insolvabilité, il prépare une planification de trésorerie permettant d'apprécier la capacité de l'Association à faire face à ses engagements et prend sans délai les mesures d'assainissement relevant de sa compétence.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses d'admettre que l'Association est en situation de surendettement, le Comité Directeur fait établir les comptes intermédiaires et désigne, pour les besoins du contrôle, un réviseur agréé indépendant. S'il ressort des comptes intermédiaires que l'Association est surendettée, le Comité Directeur en avise sans délai le tribunal compétent, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque les conditions légales sont réunies et notamment en cas de perte de capital ou de menace de surendettement, les actifs de l'Association dont la valeur réelle excède la valeur comptable peuvent être réévalués à leur valeur réelle afin de couvrir le déficit au bilan. La différence résultant de la réévaluation est transcrite au bilan sous forme de réserve de réévaluation distincte.

Président

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il organise et dirige les travaux du Comité Directeur. Il le convoque et établit l'ordre du jour des réunions. Il réunit le Bureau.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et en application d'une délégation du Comité Directeur, confier au Directeur général ou à un membre du Bureau l'exécution de certaines tâches. Il lui est néanmoins impossible de déléguer les attributions qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

Le Président peut aussi, à tout moment, retirer ses délégations en tout ou partie.

Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président. Il supplée ce dernier en cas d'empêchement et assure son remplacement en cas de démission ou de décès jusqu'au prochain comité directeur où une élection est organisée.

Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de l'animation de la vie institutionnelle et de la conservation des archives.

Sur délégation expresse du Président approuvée par le Comité Directeur, le Secrétaire Général peut se voir confier les mêmes pouvoirs de représentation de l'Association que ceux du Président pour les actes déterminés par cette délégation.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et sur délégation du Comité Directeur, confier au Directeur Général l'exécution de certaines tâches et lui déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Trésorier

Il prépare et soumet à la discussion du Comité Directeur les comptes annuels et les éventuels sujets, cas ou tableaux qui s'y rattachent.

Il présente chaque année au Comité Directeur un rapport sur la situation financière de l'Association.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et sur délégation du Comité Directeur, confier au Directeur général ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

ARTICLE 18 – REUNION

Le Comité Directeur se rassemble au moins une fois par an. Les convocations doivent exposer l'ordre du jour et être adressées par le Président au moins un mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE ET VOTE

Le Comité Directeur siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

L'accord du Membre Fondateur est requis pour inscrire à l'ordre du jour tous projets de décision engageant la vie de l'Association (modification des statuts, dissolution ou fusion de l'Association, etc.). Les représentants du Membre Fondateur se prononcent à la majorité.

SECTION 3 : BUREAU

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président du Comité Directeur, de son Vice-Président, de son Secrétaire Général et de son Trésorier, complété d'un 5^{ème} membre. Le Règlement des Instances précise les conditions d'élection de ce 5^{ème} membre et détaille l'organisation en cas de poste vacant.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau suit le fonctionnement quotidien des activités de l'Association dans le cadre des orientations définies par le Comité Directeur. Il peut avoir recours à l'assistance de conseillers techniques.

Il examine la situation des Sections, leur comptabilité ainsi que leurs perspectives de développement.

Il désigne les membres des Commissions à l'exception de ceux de la Commission de Contrôle et de la Commission de Règlement des différends.

Il prépare les réunions du Comité Directeur et prend les décisions qui sont déléguées par ce dernier.

Le Bureau régularise les délégations de pouvoirs du Directeur Général. En concertation avec ce dernier, le Bureau peut consentir une délégation administrative à une personne morale.

SECTION 4 – DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 22 – PARTICIPATION

Le Directeur Général, nommé par le Comité Directeur, met en œuvre les décisions des organes de l'Association et assure une gestion opérationnelle de l'Association. Il reçoit délégation du Bureau. Il est invité permanent aux réunions et travaux du Comité Directeur et du Bureau.

SECTION 5 : SECTIONS

ARTICLE 23 – DEFINITION ET ROLE

Les sections sont des centres de gestion de proximité de l'Association déployés à travers le monde.

La Section exerce ses activités avec le concours d'une Collectivité Gestionnaire. Elle demeure, dans son organisation et son fonctionnement, soumise aux orientations, règles et dispositions arrêtées par l'Association.

Le Règlement Intérieur définit les modalités de création et de fermeture des Sections, précise quelles sont leurs missions, renseigne sur leur fonctionnement et sur les liens qu'elles entretiennent avec l'Association et avec leur Collectivité gestionnaire.

Lorsqu'une Section est soumise, dans le pays d'accueil, à un régime administratif particulier, l'Association prend les dispositions nécessaires en vue d'adapter les conditions d'établissement, d'organisation et de fonctionnement de ladite Section aux exigences administratives en vigueur dans ce pays.

SECTION 6 : COMMISSIONS

Pour améliorer son fonctionnement et perfectionner sa gestion, l'Association s'appuie sur l'assistance de commissions particulières dont les membres sont élus ou nommés. Le Règlement des instances complète les modalités de composition et de fonctionnement de chacune des commissions.

ARTICLE 24 – COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de Contrôle, élue par l'Assemblée Générale pour trois ans, vérifie la régularité des opérations comptables passées, de la trésorerie et des placements. Elle examine l'état de la situation financière de l'Association et de la cohérence de son processus budgétaires. Elle se prononce sur les placements. Elle réalise un suivi des audits pour aider aux prises de décisions concernant le délégataire de gestion et les sections.

Le Comité Directeur peut confier à la Commission de Contrôle toutes missions Adhoc et la consulter sur des thématiques particulières.

La Commission de Contrôle ne saurait se substituer au Réviseur Agréé visé à l'article 17 des présents Statuts. Elle est néanmoins informée des mesures prises et des conclusions de la vérification des comptes intermédiaires réalisées par ce dernier.

Elle n'a pas de pouvoir décisionnaire. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

ARTICLE 25 – COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Selon les nécessités, le Comité Directeur peut élire une Commission de Règlement des Différends chargée d'étudier les dossiers de réclamations concernant les aides aux prestations qui lui sont soumis par les sections.

ARTICLE 26 – COMMISSIONS NOMMEES PAR LE BUREAU

Commission de Placements Financiers

Elle se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire pour réfléchir et se concerter sur les placements financiers. Elle prend toutes les mesures pour optimiser les résultats de la gestion financière : définition des objectifs, niveau de risque accepté, éthique dans les placements, suivi des opérations du gestionnaire.

Elle décide de l'allocation des actifs et valide les orientations et le pilotage financier mis en œuvre. Elle rend compte de ses travaux au Comité Directeur.

Commission des Affiliations

Elle est désignée pour permettre aux sections de vérifier et confirmer auprès d'elle l'existence des critères d'affiliation requis.

Commissions du Fonds Social de niveau 2

La Commission du Fonds Social de niveau 2 est nommée pour prendre en charge les demandes d'aides exceptionnelles au-delà des aides offertes par la Section.

Les demandes de recours au fonds social sont traitées selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Commission de Réduction des Contributions

La Commission de Réduction des Contributions est nommée pour étudier les demandes présentées par les sections ou les groupes qui souhaitent obtenir un aménagement des contributions.

TITRE IV : DÉMISSION ET RADIATION

ARTICLE 27 – DEMISSION

Membre Associé

Tout membre associé peut se retirer de l'Association en notifiant sa démission par écrit au Bureau en respectant un préavis de six mois.

Membre du Comité Directeur

Tout membre du Comité directeur peut notifier sa démission par écrit au Président dudit Comité. Elle prendra effet le dixième jour suivant la notification.

ARTICLE 28 – RADIATION

Membre Actif de l'Association

La radiation d'un membre actif de l'Association peut être prononcée par le Bureau en cas de non-paiement des contributions.

Membre Associé

La radiation d'un membre Associé peut être prononcée par le Comité Directeur en place statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Membre du Comité Directeur

Un membre du Comité Directeur peut également être exclu à titre disciplinaire et sur décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3.

Constitue un motif d'exclusion tout fait présentant une gravité suffisante au regard de l'objet et des intérêts de l'Association, et notamment :

- tout manquement grave aux dispositions des Statuts, du Règlement intérieur et Règlement des Instances,
- tout manquement grave aux obligations résultant de la qualité de membre,
- tout acte ou comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image, à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Association,
- toute utilisation frauduleuse ou non autorisée des ressources, fonds ou moyens de l'Association, etc.

La procédure est contradictoire : le membre concerné est préalablement informé des motifs de l'exclusion envisagée. Il peut décider d'être auditionné, assisté ou non d'une personne de son choix, ou de faire parvenir ses observations par écrit. Le Comité Directeur et/ou l'Assemblée Générale, organes délibérants, tiennent compte des éléments de réponse qui leur sont apportés, et motivent leurs décisions.

La décision de radiation est notifiée par écrit à l'intéressé et donne lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Assemblée Générale.

TITRE V : RESSOURCES ET DÉPENSES

ARTICLE 29 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les contributions annuelles fixées par l'Assemblée Générale et versées par les membres,
- Les dons et donations, subsides, legs, intérêts de capitaux et plus généralement toutes manifestations de bienfaisance ou de générosité qui soit compatible avec les statuts, la nature propre et les objectifs de l'Association,
- et toutes autres ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 30 – DEPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent les frais de gestion et d'administration, les remboursements consentis aux membres et d'une manière générale toutes les sommes destinées à faire face aux charges qui répondent à l'objet de l'Association.

Un fonds social est par ailleurs constitué dans les conditions du Règlement Intérieur pour permettre de réaliser des interventions à caractère social auprès des bénéficiaires les plus défavorisés.

TITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 31 – PERIODE EXPERIMENTALE – *AD EXPERIMENTUM*

Les présents Statuts sont adoptés pour une période expérimentale de trois ans à compter de ce jour. Un bilan sera présenté lors de la prochaine Assemblée Générale afin de statuer sur leur adoption définitive.

ARTICLE 32 – ARBITRAGE

Tous litiges et différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts survenant entre les organes de l'Association, dans les structures de chacun d'eux ou entre l'Association et un sociétaire, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Swiss Arbitration Centre en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois.

Le siège de l'arbitrage sera Genève.

L'arbitrage se déroulera en français.

Les parties au différend qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en Suisse excluent l'application du Code de procédure civile suisse et se soumettent au chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Les parties qui n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège en Suisse, renoncent aux voies de droit contre les sentences du tribunal arbitral.